PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

93 520

ARRETE PREFECTORAL

Création d'une station de transit de résidus urbains sur la commune de Guéret

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

 $\mbox{\ensuremath{\text{Vu}}}$ la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,

Vu la demande formulée par la Sté PROPECO le 3 juillet 1992 en vue d'être autorisé à exploiter une station de transit de résidus urbains sur la commune de Guéret,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 23 février 93

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mars 1993,

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du conseil départemental d'hygiène qui lui ont été communiquées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société PROPECO dont le siège social est à 03300 - CUSSET - 24 rue Ampère, est autorisée aux conditions énoncées par les articles suivants, à établir et exploiter sur le territoire de la commune de GUERET, en zone V.I. parcelles 203 et 204 (partie), une station de transit d'ordures ménagères, autres résidus urbains, déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 2:

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères, entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée de séjour des ordures ne devant pas excéder 36 heures.

ARTICLE 3

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4

La rubrique concernée par l'exploitation de cette station de transit est la suivante.

N° de Nomenclature	Activité	Classement
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains A : Station de transit	A : Autorisation

ARTICLE 5:

Une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail fermant à clef, interdiront l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture de la station.

La clôture sera doublée d'une haie et d'arbres pour soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

ARTICLE 6:

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entrainant pas l'envol des poussières. Une pente permettra de recueillir les eaux superficielles pour leur envoi dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 7:

Les zones autres que les aires de manoeuvre seront engazonnées et plantées.

ARTICLE 8:

Divers points d'eau seront aménagés afin de pouvoir assurer le lavac correct des conteneurs des différents véhicules, etc...

Afin d'assurer la protection du réseau d'eau potable contre le retours d'eau, l'installation devra être dotée d'un disconnecteur.

Les eaux de surface et les eaux usées seront regroupées, et avant leu rejet dans le réseau public d'eaux usées, elles transiteront par une installa tion de dégrillage, dessablage, deshuilage suffisamment dimensionnée.

ARTICLE 9:

La capacité journalière de transit sera au moins égale au double d tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploita tion normale soit : 50 x 2 = 100 tonnes/jour.

ARTICLE 10:

Il sera implanté un local technique réunissant le bureau de contrôle le vestiaire et les sanitaires.

EXPLOITATION

ARTICLE 11

La réception des résidus urbains est réservée aux véhicules de PROPEC(et du SIERS.

Les horaires de fonctionnement du site sont établis en fonction des contraintes imposées par les collectes du SITOM de GUERET et de la ville de GUERET.

Le site sera en activité tous les jours sauf le dimanche.

ARTICLE 12:

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine et la nature des déchets reçus.

ARTICLE 13:

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets nor refroidis, dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 14

Le triage des ordures est interdit.

ARTICLE 15:

Les aires seront nettoyées avant la fermeture journalière. Elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés

ARTICLE 16:

Avant leur sortie de la station, les résidus dans leur conteneur, seront recouverts d'un dispositif de couverture efficace, bâche ou filet à mailles fines de 5 mm.

ARTICLE 17:

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 18: Incendie

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens appropriés contre l'incendie : Installation d'extincteurs à poudre, poteau d'incendie de 100 mm.

Le plan de localisation du dispositif incendie et des consignes de sécurité seront affichés dans le local d'accueil.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 19 : Bruit

Toutes dispositions seront prises pour que le niveau accoustique ne dépasse pas les valeurs limites définies en fonction de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tout appareils de communication par voie accoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

ARTICLE 20 : Rongeurs

Le site sera mis en état de dératisation permanent. Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 21: Insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 22: Odeurs

Tout dégagement devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 23 : Pollution des eaux

L'entretien du réseau d'eaux usées et des appareils de prétraitement des eaux de lavage et des eaux de surface devra être assuré de façon régulière.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 24 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guéret, sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant au moins un mois à la porte de la Mairie, par les soins du Maire qui devra dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation, et indivaluant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de LIMOGES.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, article 14 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Creuse, M. le Maire de la commune de Guéret, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour affichage à :

M. le Maire de Guéret

ainsi qu'à :

- M. le Maire de St-Fiel,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Limousin à Limoges,
- M. L'Ingénieur subdivisionnaire de la D.R.I.R.E. à Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

Pour ampliation & de la c

A Guéret, le 31 MARS 1992

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

L'Attaché, Chef de Bureau

